

Objet : Réglementation de la vitesse maximale autorisée

Route départementale n° 338, hors agglomérations de La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Saint-Saturnin

Giratoire n° D0338G11 dit de « Beauregard », hors agglomération du Mans

Bretelle n° D0313B8, hors agglomération du Mans

Bretelle n° D0338B13, hors agglomération du Mans

Bretelle n° D0338B17, hors agglomération du Mans

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'avis favorable du Préfet de la Sarthe émis par convention en date du 4 juillet 2014,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant que pour améliorer, hors agglomération du Mans, la fluidité du trafic routier en favorisant les mouvements d'insertion des usagers venant de Laval, Tours ou Angers via la bretelle n° D0338B17 sur le giratoire n° D0338G11 dit de « Beauregard », il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur le giratoire précité,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Saint-Saturnin, la sécurité des usagers de la voie publique, sur la route départementale n° 338 en raison de la présence de voies d'insertion rapprochées, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée dans le sens Alençon vers Le Mans.

Considérant la présence de passages piétons sur les bretelles du giratoire n° D0313B8 et n° D0338B13 et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique circulant sur les bretelles d'entrée et de sortie du giratoire précité, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 338, située hors agglomérations de La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Saint-Saturnin, est limitée comme suit :

- limitation à 70 km/h du PR 53+780 au PR 51+280, dans le sens Alençon vers Le Mans,
- limitation à 50 km/h du PR 51+280 au PR 51+175, dans le sens Alençon vers Le Mans,
- limitation à 30 km/h du PR 51+175 au PR 51+119. dans le sens Alençon vers Le Mans.

La vitesse maximale autorisée sur l'entièreté de l'anneau du giratoire n° D0338G11, dit de « Beauregard », entre le PR 0+000 et le PR 0+359, hors agglomération du Mans, est limitée à 30 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur une section de la bretelle n° D0313B8 du PR 0+000 au PR 0+037 (allant dans le sens giratoire n° D0338G11 vers Coulaines), située hors agglomération du Mans est limitée à 30 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur une section de la bretelle n° D0338B13 du PR 0+040 au PR 0+097 (allant dans le sens Coulaines vers le giratoire n° D0338G11), située hors agglomération du Mans est limitée à 30 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur la section de la bretelle n° D0338B17, située hors agglomération du Mans, est limitée comme suit :

- limitation à 70 km/h du PR 0+172 au PR 0+375, dans le sens Laval vers le giratoire n° D0338G11,
- limitation à 50 km/h du PR 0+375 au PR 0+465, dans le sens Laval vers le giratoire n° D0338G11,
- limitation à 30 km/h du PR 0+465 au PR 0+510. dans le sens Laval vers le giratoire n° D0338G11.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires prises antérieurement, notamment les arrêtés n° 19/7991 du 17 décembre 2019 et n° 20/3728 du 9 juillet 2020 et certaines dispositions contraires prises dans l'arrêté n° 13/2905 du 20 juin 2013.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire afférente sera mise en place, entretenue et renouvelée par le Département de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Saint-Saturnin, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **11 SEP. 2026**